



Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Commune de VERZENAY,

Objet de l'arrêté : voirie – Règlement de stationnement – Place des Gadons

N° 21-24 :

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu la demande d'arrêté de circulation et de stationnement effectuée par Monsieur Samuel JEANSON, Représentant de la société LEBEAUX Couverture, Rue Arthur Lallement -51380 Verzy, sis du 05 au 7 bis Place des Gadons, le jeudi 07 mars 2024, de 08 h 00 à 18 h 00,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de tranquillité publique pendant le déchargement de matériaux, il y a lieu d'interdire le stationnement sur la totalité de cette rue, sis du 05 au 7 Bis Place des Gadons, le jeudi 07 mars 2024, de 08 h 00 à 18 h 00,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : **Le stationnement de tout véhicule est interdit** au droit du chantier. Les véhicules en infraction dont les propriétaires seront dûment informés matériellement dès réception du dit arrêté par l'entreprise demandeuse, seront enlevés par le service de la fourrière, le jeudi 07 mars 2024, de 08 h 00 à 18 h 00,

Article 2 : La circulation est règlementée, la vitesse est limitée à 30 Km/heures, sis du 05 au 7 Bis Place des Gadons, avec la mise en place de panneaux de signalisation et lumineux en amont et en aval du chantier avec un empiètement de la chaussée, le jeudi 07 mars 2024, de 08 h 00 à 18 h 00, sauf en cas d'interventions nécessaires pour la conservation des personnes et des biens,

ARTICLE 3 : **L'accès aux riverains de cette rue sera conservé.**

ARTICLE 4 : **L'accès aux piétons est interdit.**

ARTICLE 5 : Seuls les véhicules afférents au chantier, d'intervention, ainsi que les services de secours ou des services Techniques sont autorisés à circuler et stationner le temps de l'intervention.

Article 6 : Les panneaux de signalisation et barrières seront apposés par l'entreprise pour permettre l'application des présentes dispositions,

ARTICLE 7 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 10 : MM Le commandant de la Gendarmerie de Beaumont-Sur-Vesle et de Taissy, Monsieur le Maire ou son représentant, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.



VERZENAY, le 28 février 2024

Le Maire, Cyrille DUTERNE